

**DECISION N° DC-2024-03****OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE « LIEUX D'ACCUEIL D'ENFANTS – PARENTS (LAEP) POUR LES SITES LAEP SAINT-SULPICE, ET LAEP LAVAUUR - MSA MIDI-PYRENEES NORD / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant que dans le cadre de sa compétence Petite Enfance la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a sollicité la participation financière de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Tarn pour le fonctionnement des structures Petite Enfance,
- Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de financement, entre la CCTA et la MSA Midi-Pyrénées Nord, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de la prestation de service d'accueil d'enfants – parents (Laep) pour les sites LAEP Saint-Sulpice, et LAEP Lavaur.

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec la mutualité sociale agricole (MSA) Midi-Pyrénées nord une convention d'objectifs et de financement, entre la CCTA et la MSA Midi-Pyrénées Nord, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de la prestation de service d'accueil d'enfants – parents (Laep) pour les sites LAEP Saint-Sulpice, et LAEP Lavaur.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, du 01/01/2023 au 31/12/2025.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à St-Sulpice-la-Pointe, le 26/02/2024

Par délégation du Conseil Communautaire,

Le Président
Gérard PORTES

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.